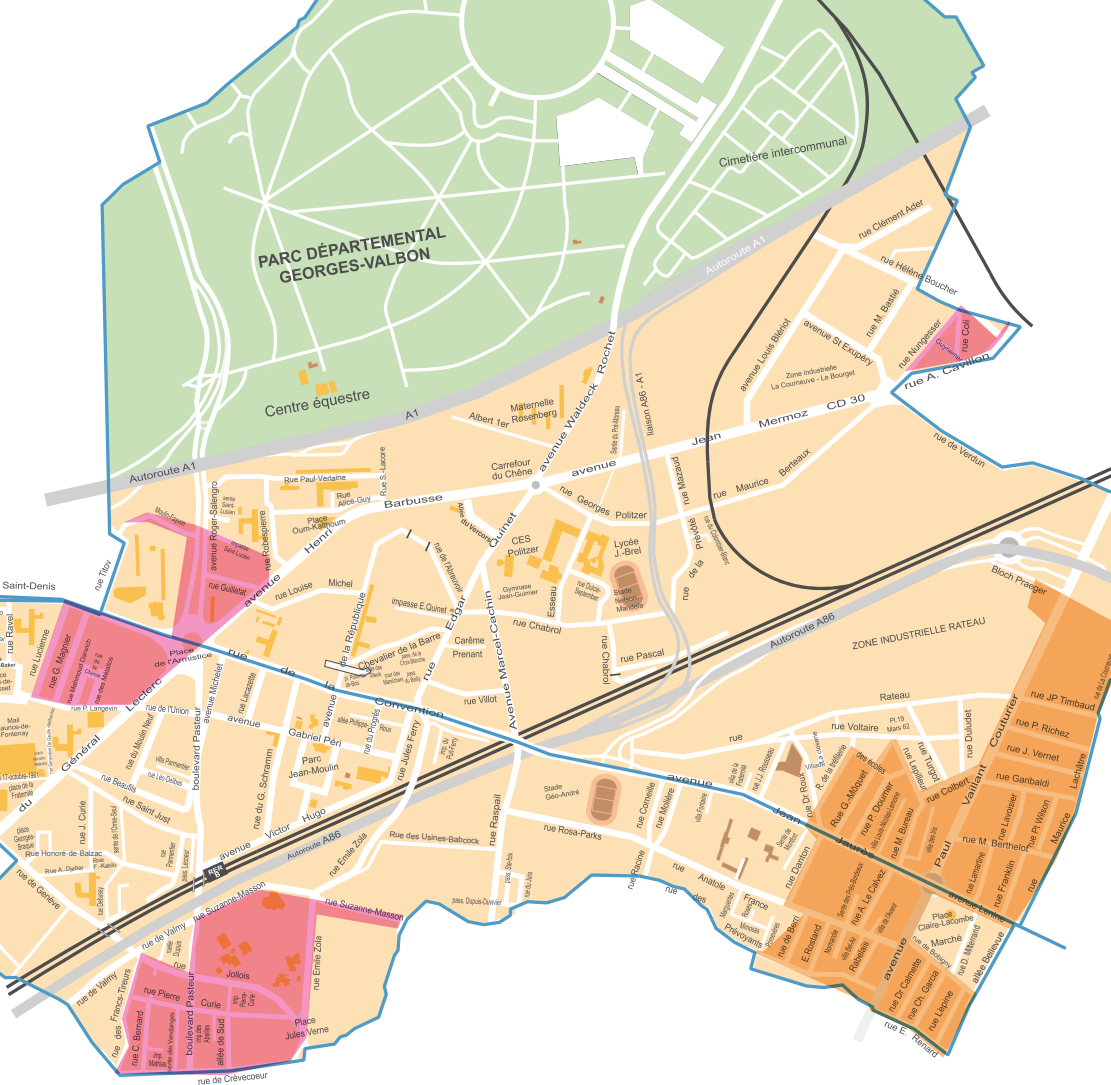


PLAINE COMMUNE  
& LA COURNEUVE  
CHANGENT LA VILLE



■ Déclaration de mise en location (DML) ■ Autorisation préalable de mise en location (APML)

## EN SAVOIR PLUS

Pour connaître le détail des secteurs concernés  
et les démarches à entreprendre,  
rendez-vous sur [www.plainecommune.fr](http://www.plainecommune.fr)  
ou sur le site internet de La Courneuve

# PERMIS DE LOUER

## AVIS AUX PROPRIÉTAIRES !

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019,  
CE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE  
L'HABITAT INDIGNE EST EFFECTIF  
DANS PLUSIEURS SECTEURS DE  
LA VILLE

# LE PERMIS DE LOUER

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

LE PERMIS DE LOUER EST UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les propriétaires de secteurs ciblés du territoire de Plaine Commune doivent demander un « permis de louer ».

Selon le secteur, il s'agit soit d'une demande d'Autorisation préalable de mise en location (APML), soit d'une Déclaration de mise en location (DML).

Pour visualiser le plan détaillé de ces secteurs, rendez-vous sur [plainecommune.fr](http://plainecommune.fr)



## ? SUIS-JE CONCERNÉ ?

Propriétaires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous devez obtenir un permis de louer pour certains logements des secteurs concernés dans les villes de Plaine Commune, dont La Courneuve.

**Info :** Service d'Hygiène et de Santé, 01 49 92 62 88 et [hygiene@ville-la-courneuve.fr](mailto:hygiene@ville-la-courneuve.fr) ou pôle administratif, 3 mail de l'Égalité

## 📄 QUE DOIS-JE FAIRE ?

Pour obtenir votre permis de louer, vous devez effectuer l'une ou l'autre de ces démarches, en fonction du secteur où se situe votre logement :

- **Demande d'autorisation préalable de mise en location (APML).** Pour les logements du T1 au T3 dans les immeubles de deux logements ou plus, construits avant 2000, dans le secteur indiqué en orange sur la carte. Avant la signature d'un nouveau contrat de location pour un logement vacant non meublé ou meublé (hors reconduction de bail ou location saisonnière). **Le formulaire cerfa 15652\*01** doit être rempli et accompagné du dossier technique (les diagnostics joint au contrat de location).
- **Déclaration de mise en location (DML).** Pour tous les logements des trois secteurs indiqués en rose sur la carte. Dans les 15 jours qui suivent la conclusion d'un nouveau contrat de location pour un logement vacant meublé ou non meublé (hors reconduction de bail ou location saisonnière). **Le formulaire cerfa 15651\*01** doit être rempli et accompagné du dossier technique (les diagnostics joint au contrat de location).

**Dossier à envoyer par mail :** [hygiene@ville-la-courneuve.fr](mailto:hygiene@ville-la-courneuve.fr);  
**ou par courrier :** Hôtel de ville, avenue de la République 93120 La Courneuve

**ou à déposer :** accueil du pôle administratif  
le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

## ⚖️ ET SI JE NE RESPECTE PAS MES OBLIGATIONS ?

Dans le cadre de l'APML les sanctions encourues sont des amendes de :

- 5 000 € en cas de mise en location sans demande d'autorisation et 15 000 € en cas de nouveau manquement dans les 3 ans.
- 15 000 € en cas de mise en location d'un logement dont l'autorisation a été refusée.

Dans le cadre de la DML, la sanction encourue est une amende de 5 000 € en cas de non-déclaration.